

## Arrêt

n° 82 191 du 31 mai 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2010 et lui notifiée le 3 janvier 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. WALSH *locum tenens* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 24 juillet 1990, est arrivée dans le courant de l'année 2009 sur le territoire belge.

Le 16 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendant de moins de vingt-et-un ans d'un conjoint de Belge, auprès de la commune de Houyet.

Le 29 avril 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de type F, valable jusqu'au 24 mars 2015.

Le 3 mai 2010, la mère de la partie requérante, ainsi que le conjoint belge de la première, ont été radiés des registres de la commune de Houyet.

Le 30 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION : En application de l'article 42 quater §1 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé [la partie requérante]. En effet, le citoyen de Union qui lui ouvrait le droit au séjour à savoir son beau-père [D.M.] a quitté le Royaume et est radié pour l'étranger depuis le 03/05/2010. »*

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 3 janvier 2012.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des principes généraux du droit : les principes de procédure administrative contentieuse et de bonne administration, plus précisément le principe de la confiance, du respect des délais de bonne administration élémentaire, [et] de la sécurité juridique ».

Elle affirme qu'en attendant sept mois pour prendre la décision litigieuse et treize mois pour la lui notifier, l'inaction délibérée de la partie défenderesse a créé l'attente légitime dans son esprit que sa situation était légale. Dès lors, la partie adverse aurait violé le principe de la confiance légitime.

Elle reproche également dans ce cadre à la partie défenderesse de ne pas l'avoir contactée préalablement à la prise de décision.

Elle allègue que bien qu'aucun délai ne soit fixé dans le chef de la partie défenderesse pour rendre une décision, en attendant un tel laps de temps, elle a violé le « principe du respect des délais de bonne administration élémentaire ». Qui plus est, en faisant écouter un tel laps de temps entre la prise de décision et la notification, la partie défenderesse aurait créé une situation d'insécurité juridique, la partie requérante ayant établi sa vie sur le territoire belge avec l'idée d'une stabilité.

La tardiveté de l'action de l'administration lui serait préjudiciable dans la mesure où elle l'aurait privée de la possibilité de suivre son beau-père au Luxembourg.

Elle invoque également, pour les raisons déjà exposées *supra*, la violation du « principe du bon sens et de la proportionnalité », vu que la partie défenderesse aurait pu déjà prendre une décision mettant fin à son droit de séjour le 3 mai 2010.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier et d'avoir fondé sa décision sur une appréciation déraisonnable et manifestement disproportionnée, ce qui serait contraire aux « principes de raison, de précaution et de motivation », en ce qu'il serait impossible de déduire de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné les circonstances particulières ayant mené à la « division de famille », laquelle est due à des raisons professionnelles dans le chef de son beau-père.

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil doit soulever l'irrecevabilité du premier moyen en ce qu'il est pris de la violation du « principe du respect des délais de bonne administration élémentaire », qui s'avère fantaisiste.

Au terme d'une interprétation bienveillante du premier moyen, le Conseil considère que par « principe de bon sens », la partie requérante a entendu viser le principe du raisonnable, dès lors que cette lecture s'impose à l'examen du développement de ce moyen.

S'agissant du « *principe de la confiance* », le Conseil relève que la partie requérante l'a mieux identifiée dans le développement de son premier moyen comme étant celui de la confiance légitime.

3.2. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil constate, tout d'abord, que la décision querellée est prise en exécution de l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, et qui dispose que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsque le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative au regard des dispositions visées au premier moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. S'agissant tout d'abord du délai dans lequel la décision a été prise, le Conseil observe que la partie défenderesse a observé le délai légal qui lui était imparti pour mettre fin au séjour de la partie requérante, ceci n'étant au demeurant pas remis en cause par cette dernière, qui soutient au contraire, et à tort, qu'aucun délai ne serait prévu à cet égard.

Dès lors que le législateur a accordé un tel délai à la partie défenderesse pour prendre sa décision, il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de l'avoir employé en l'espèce.

S'agissant du laps de temps s'étant écoulé entre ladite décision, prise le 30 novembre 2010, et sa notification, effectuée le 3 janvier 2012, si le Conseil reconnaît qu'il est important, il convient néanmoins de rappeler qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

Le Conseil relève également que le dossier administratif renseigne que la partie défenderesse a adressé à l'administration communale de la partie requérante des instructions en vue de la notification de la décision litigieuse le jour même où elle statué, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué aux principes généraux de bonne administration à cet égard.

Enfin, à supposer que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être constitutif d'une faute, outre que celle-ci serait alors immuable à l'administration communale que la partie requérante n'a pas estimé devoir mettre à la cause, il n'entrerait toutefois pas dans les compétences du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.2.2. S'agissant des circonstances particulières tenant aux impératifs professionnels du beau-père de la partie requérante, force est de constater qu'il s'agit d'une argumentation particulière invoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle en effet à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut en effet lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à l'articulation du moyen reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir contactée préalablement à la prise de décision, dès lors que la partie requérante ne prétend pas qu'elle aurait pu revendiquer le bénéfice de l'exception légale prévue à la possibilité de mettre fin à son séjour dans l'hypothèse visée par l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a pris la décision attaquée, suite à un examen sérieux et complet des circonstances de la cause, et qu'elle n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ni aux principes généraux de bonne administration ou de droit lui incombant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la requête n'est fondée en aucun de ses moyens.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. RENQUET M. GERGEAY